

Police du stationnement

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du
Président

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de FRANCHEVILLE
Arrêté temporaire : VOI-2026-027
Réglementation de circulation et de stationnement

Objet : interventions de courte durée d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon, du SIGERLy, du SYTRAL Mobilité, de KEOLIS Lyon, du SAGYRC et de la Ville de Francheville sur le domaine public du territoire de la commune de Francheville.

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Francheville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'avis favorable de madame la Préfète représentée par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation en date du 28/01/2026;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire, chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

Vu le Plan de mobilité des territoires lyonnais approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur les avis favorables de régulation de la circulation alternée ou réduite lors de travaux de courte durée sur les routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon pour les mesures de stationnement ;

Vu la demande formulée par les Directeurs de territoire des services urbains de la Métropole de Lyon,

Vu la demande formulée par le Directeur des Services techniques de la commune de Francheville,

Vu la demande formulée par le Directeur Général de Keolis Lyon,

Vu la demande formulée par le Directeur du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron

Vu la demande formulée par le Directeur Général adjoint chargé de la transition énergétique du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'entretien, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, sur des ouvrages de voirie, de propreté, de nettoyage, d'eau potable, d'assainissement, de chaleur et de froid, des modes de transport en libre service, de transport en commun, d'éclairage public, de vidéosurveillance et d'espaces naturels et fluviaux, par les services techniques de la commune, des services urbains de la Métropole de Lyon, des services techniques du et des entreprises agissant pour leurs comptes sur le territoire de la commune.

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les domaines publics ou privés ouverts à la circulation publique, il convient de faciliter leurs interventions en réglementant la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Réduction de la circulation

À compter du **1er février 2026 jusqu'au 31 janvier 2033** les véhicules de la commune de FRANCHEVILLE, ceux de la Métropole de Lyon, du SIGERLy, du SAGYRC, d'Eau du Grand Lyon, du SYTRAL Mobilités, de KEOLIS Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Interruption de circulation

Sur une chaussée à double sens de circulation comportant que 2 voies, l'emprise de l'intervention ne doit supprimer qu'une seule voie de circulation. La circulation doit donc s'effectuer alternativement sur la voie laissée libre.

La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Lorsque l'intervention se situe dans sur une voie réservée aux transports en commun ou aux cyclistes, les bus ou cycles doivent quitter leur couloir pour s'intégrer la circulation générale.

Article 3 : Vitesse de circulation

La vitesse de circulation est limitée à 20Km/h et le dépassement est interdit au droit de l'intervention.

Article 4 : Routes à Grande Circulation

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre est au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours doit être suspendu, la circulation rétablie dans toute la largeur du convoi, le temps nécessaire au passage.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les routes à grande circulation, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 5 : Horaire des interventions

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de **09h00 à 16h00**, en dehors des heures de pointe, hors urgences liée à la sécurité.

Article 6 : Voies interdites à certain gabarit

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la commune, ceux de la Métropole de Lyon du SIGERLY, du SAGYRC, d'Eau du Grand Lyon, du SYTRAL Mobilités, de KEOLIS Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

En cas de nécessité liée à l'entretien, à la sécurisation ou au contrôle, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler sur les voies réservées aux transports en commun, dans le sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 7 : Voies réservées aux transports en commun

Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun :

- Dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants doivent matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.
- Dans le sens de la circulation générale, les bus sont autorisés à quitter leur couloir.

Article 8 : Voies réservées aux cycles et engins de déplacement personnel

Lorsque l'intervention se situe dans une voie réservée aux cyclistes :

- Dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants doivent matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10.
- Dans le sens de la circulation générale, les cyclistes sont autorisés à quitter leur couloir.

Article 9 : Stationnements

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir / mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, aux abords de l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies ci-dessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 72 heures à l'avance.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval du balisage de chantier.

Article 10 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle est adaptée aux conditions de réalisation du chantier et doit être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 11 : Accessibilité

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Dans le cas où les véhicules d'interventions sont gênants, le véhicule d'intervention doit être déplacé pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, la desserte des riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

L'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou dédiée au forain, aux heures dudit marché, ne doit pas être supprimée.

Article 12 : Interventions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mise en place d'arrêtés
- Mise en sécurité
- Petites interventions de travaux de voirie, réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie
- Interventions d'entretien, de maintenance sur ouvrages de dépendances de voirie
- Interventions liées à la signalisation horizontale et verticale
- Intervention, maintenance et entretien de la signalisation lumineuse
- Petits travaux liés à la maintenance et l'entretien ainsi que la pose ou dépose de mobilier urbain
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages, stations, box sécurisé, des modes de transport en libre-service
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages, abris, panneaux d'information, de transport en commun
- Maintenance, entretien et exploitation des ouvrages d'information et de publicité
- Contrôle, maintenance et petites interventions des réseaux d'assainissement, d'eau potable, de chaleur et de froid urbain
- Interventions de collectes sélectives et d'ordures ménagères
- Entretien et nettoyage des espaces publics
- Opérations de chargement ou de déchargement de collecte
- Interventions des espaces verts : abattage, plantation, nettoyage, fauchage, taille, dessouchage
- Maintenance, entretien et exploitation de l'éclairage public et de la vidéo protection

Article 13 : Informations

Toutes interventions définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité, effectuées sous couvert du présent arrêté, donnent lieu systématiquement à une information au service de gestion des arrêtés de police de circulation et de stationnement de la commune à l'adresse e-mail suivante : [**arretes@mairie-francheville69.fr**](mailto:arretes@mairie-francheville69.fr), au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Article 14 : Propreté

Lors de l'achèvement de l'intervention et avant le rétablissement normal de la circulation, le domaine public doit être remis en état de propreté.

Article 15 : Interventions urgentes

Lors d'interventions effectuées en urgence liées à la sécurité du domaine public suite à un danger majeur, les services communaux ainsi que ceux de la Métropole de Lyon, du SIGERLy, du SAGYRC, d'Eau du Grand Lyon, du SYTRAL Mobilités, de KEOLIS Lyon et de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir la municipalité au numéro d'astreinte élu suivant : **06 89 87 20 84**, en précisant le lieu, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la commune.

Article 16 : Autres interventions

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, d'un chantier d'une durée supérieur à 48h00 ou entraînant une rue barrée, doit faire l'objet d'une demande particulière formulée 20 jours au moins avant le début du chantier. Cette demande sera soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune.

Article 17 : Sanctions

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route et peut faire l'objet d'une sanction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Diffusion

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté - Nettoyement - Collecte - Assainissement
- Le SYTRAL Mobilités
- KEOLIS Lyon
- Le SAGYRC
- Le SIGERLy
- La Mairie de FRANCHEVILLE
- La Police Municipale
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

Article 19 : Recours

Mesdames, Messieurs: la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, tous agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon sur les mesures de police de circulation et du Maire sur les mesures de police de stationnement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la commune.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 29/01/2026

Claire POUZIN

Maire de Francheville



A Lyon, le 29/01/2026

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives